

## **Rapport du jury**

### **sur les concours organisés pour le recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel Session 2019 au titre de 2020**

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6 et ses articles R. 233-8 à R. 233-14 ;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 29 septembre 2012 ;
- arrêté du 24 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 27 juin 2019 ;
- arrêté du 26 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 13 août 2019 ;
- arrêté du 30 août 2019 relatif à la composition du jury des concours de recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2019, publié au Journal officiel de la République française le 5 septembre 2019.

***Fait à Paris, le 15 juin 2020***

Le président du jury,

Christophe Devys



## **I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DES CONCOURS - CONSTITUTION DU JURY**

### *I-1/ Ouverture des concours et détermination du nombre de postes à pourvoir*

L'arrêté du 24 juin 2019, signé de la garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel le 27 juin 2019, a autorisé l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2020. Il indiquait la date et le lieu des épreuves écrites, les conditions de recevabilité des candidatures et les modalités d'inscription.

Une notice, disponible sur le site internet du Conseil d'Etat, détaillait plus particulièrement :

- le nombre et la répartition des postes entre les deux concours ;
- les conditions générales et particulières requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- les modalités d'inscription (voie électronique ou sur formulaire papier, lieu de dépôt des dossiers de candidature et date de clôture des inscriptions) ;
- la composition du dossier initial de candidature et les pièces à fournir en vue du passage des épreuves orales par les seuls candidats admissibles ;
- les dates des épreuves écrites et orales ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves ;
- les moyens d'accès aux listes d'admissibilité et d'admission ;
- la date de nomination et du début de la formation initiale ;
- les modalités d'affectation ;
- les fonctions incompatibles avec le métier de magistrat administratif.

Un autre arrêté du 26 juillet 2019, signé du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel le 13 août 2019, a fixé le nombre de postes offerts à 38, répartis comme suit :

- concours externe : 18 postes ;
- concours interne : 12 postes.

### *I-2/ Publicité*

Une information actualisée à chaque étape du déroulement des concours a été régulièrement diffusée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Un module d'inscription, accessible à partir de [la page du site Internet du Conseil d'Etat dédiée aux concours](#), a permis aux personnes intéressées qui le souhaitaient de s'inscrire en ligne aux concours externe et interne.

### *I-3/ Constitution du jury*

La composition du jury des concours a été fixée par arrêté du 30 août 2019 du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 5 septembre 2019. Par ce même arrêté, des correcteurs adjoints ont été nommés afin d'assister le jury pour la correction des épreuves écrites.

## **II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

Le bureau des recrutements de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 417 demandes d'inscription. 4 d'entre elles n'ont pas été validées par l'envoi des pièces justificatives et 27 dossiers d'inscription ont été déclarés irrecevables. Au total, 386 candidats (260 externes et 126 internes) remplissaient les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-10 du code de justice administrative. En outre, 5 candidats (3 externes et 2 internes) se sont désistés avant les épreuves écrites ce qui porte le total à 381 candidats admis à concourir (257 externes et 124 internes).

### III - EPREUVES ECRITES

---

#### III-1/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats externes et internes le 27 août 2019 par courriel.

#### III-2/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil (94), dans deux salles différentes. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont été accueillis dans quatre salles adaptées à cet effet.

La première épreuve -étude d'un dossier de contentieux administratif- a eu lieu le lundi 9 septembre 2019 à partir de 13 h 20 dans 3 salles d'examen dont 1 salle aménagée et 13 h 00 dans les 3 autres salles aménagées pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire. La deuxième épreuve -question portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant à une réponse courte (QRC)- et la troisième épreuve -note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique portant sur des questions juridiques pour le concours interne ou dissertation portant sur un sujet de droit public pour le concours externe- se sont déroulées le mardi 10 septembre 2019, respectivement à partir de 9 h 30 et 13 h 00 dans chaque salle d'examen. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen une heure avant le début de chaque épreuve.

#### III-3/ Déroulement des épreuves

##### III-3.1/ Lundi 9 septembre 2019 : épreuve de dossier

267 candidats étaient présents à cette épreuve, dont 171 en externe et 96 en interne, ce qui porte le taux global de candidats présents à 70,08 % des candidats inscrits (soit 66,53 % pour le concours externe et 77,42 % pour le concours interne).

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence de Mme Sanaa Marzoug, membre du jury.

L'épreuve s'est achevée à 17 h 20 dans 2 salles d'examen et 18 h 40 dans les salles aménagées pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

##### III-3.2/ Mardi 10 septembre 2019 matin : épreuve de QRC

264 candidats étaient présents à cette deuxième épreuve, dont 169 en externe et 95 en interne, soit trois de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 11 h 00 dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu une heure trente pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

##### III-3.3/ Mardi 10 septembre 2019 après-midi : épreuves de dissertation (concours externe) et de note administrative (concours interne)

262 candidats étaient présents à cette troisième épreuve, dont 167 en externe et 95 en interne, soit deux de moins que le matin.

Les sujets pour le concours interne ont été retirés des cartons scellés en présence de M. Olivier Couvert-Castéra, président suppléant du jury.

L'épreuve s'est terminée à 17 h 00 dans chaque salle d'examen. Tous les candidats ont eu quatre heures pour composer. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont disposé d'un tiers-temps supplémentaire.

### *III-4/ Anonymat des copies*

A l'issue des épreuves écrites, un numéro d'anonymat a été apposé par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 0001 à 0171 et du 0201 à 0296 ;
- copies de QRC : anonymat du n° 0301 à 0469 et du 0501 à 0595 ;
- copies de note administrative : anonymat du n° 0801 à 0895 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 0601 à 0767.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir avant transmission des copies aux correcteurs.

## **IV – TRAVAUX DU JURY**

---

### *IV-1/ Réunion d'entente avant correction*

A l'issue des épreuves écrites, une réunion des membres du jury et des correcteurs adjoints, le jeudi 19 septembre 2019, a permis de définir en commun les critères de correction.

Lors de cette réunion, les copies rendues anonymes ont été remises aux correcteurs. Chaque membre du jury s'est vu attribuer un tiers des copies des deux épreuves dont il avait la charge ; les correcteurs adjoints les ont assistés dans leurs travaux de correction.

Les corrections se sont poursuivies jusqu'au mercredi 16 octobre 2019.

### *IV-2/ Réunion d'admissibilité*

La réunion d'admissibilité s'est tenue le vendredi 18 octobre 2019.

Pour chacune des trois épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints ont procédé à l'harmonisation des notes. Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire. Le report des notes a été effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer les seuils minimaux retenus pour l'admissibilité à 60 points pour le concours externe et 58 points pour le concours interne ; résultat obtenu par 39 candidats externes et 23 candidats internes.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et le président du jury a paraphé la liste classée par ordre alphabétique des 39 candidats externes et des 23 candidats internes admissibles.

L'après-midi même, les résultats d'admissibilité des concours externe et interne ont été affichés au Conseil d'Etat et ensuite publiés sur le site Internet du Conseil d'Etat.

### *IV-3/ Appréciations du président du jury relatives aux copies du concours*

Ce concours constituait la septième session du concours de recrutement direct institué par les dispositions de la loi du 12 mars 2012. S'agissant du concours interne, une épreuve de note administrative remplace désormais la dissertation et, pour chacun des concours, figure désormais une troisième épreuve composée de questions portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant une réponse courte (QRC).

L'épreuve de note administrative se distingue d'épreuves de même dénomination d'autres concours à deux titres. D'une part, elle fait appel aux connaissances générales en droit public que doit avoir le candidat, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas strictement d'une note de synthèse. D'autre part, elle comporte une partie au sein de laquelle le candidat doit proposer une ou des solutions. Le jury s'est attaché à composer une épreuve satisfaisant à ces deux exigences.

S'agissant de l'épreuve de QRC, le jury a de nouveau retenu cette année quatre questions qui devaient permettre d'apprécier la faculté du candidat à bâtir rapidement une problématique sans se contenter de « plaquer » des connaissances livresques. Les corrections de copies lui ont permis de valider ce choix. De manière plus générale, le jury a confirmé que la structure des épreuves écrites, s'agissant d'un concours s'adressant à des spécialistes du droit public, apparaissait correctement dimensionnée.

#### *IV-3.1/ Épreuve de dossier*

Au vu du dossier qui leur était proposé, les candidats devaient rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire, avec une proposition de solution pour chacune d'elles.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité des candidats à traiter un dossier de contentieux administratif et d'identifier ceux qui ont assimilé les prérequis nécessaires à l'exercice du métier de magistrat administratif.

Pour réussir cette épreuve, les candidats doivent être en mesure de comprendre le contexte juridique de l'affaire qui leur est soumise, d'appliquer le droit aux faits du litige et de proposer une solution argumentée en s'appuyant sur leurs connaissances en contentieux et droit administratif et sur la documentation fournie.

Le dossier soumis aux candidats cette année portait sur un recours pour excès de pouvoir faisant suite à un recours administratif préalable obligatoire. S'il présentait l'apparence d'un dossier simple, il comportait de réelles difficultés qui pouvaient être surmontées grâce à une maîtrise des règles du contentieux administratif et à une analyse des textes et de la jurisprudence joints au dossier.

#### Présentation des faits et procédure

Une présentation synthétique et rigoureuse des faits était attendue des candidats.

Cette présentation, qui ne posait pas de difficulté, comportait les éléments suivants.

Par courrier du 22 avril 2017, le requérant a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud (CLAC) d'une demande de carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

Par une décision du 18 août 2017, la CLAC a refusé de lui délivrer la carte professionnelle sollicitée.

Le 4 septembre 2017, il a formé un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Ce recours a été reçu le 7 septembre 2017.

La CNAC a rejeté ce recours préalable par une décision implicite née le 7 novembre 2017.

S'agissant de la procédure, le requérant demandait l'annulation de la décision du 18 août 2017 de la CLAC et de la décision implicite de la CNAC. Il présentait, en outre, des conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et au titre des frais non compris dans les dépens.

Le 28 février 2018, postérieurement à l'introduction de la requête, une décision explicite a été prise par la CNAC.

Le CNAPS concluait, à titre principal, au non-lieu à statuer sur la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de celle-ci. Il demandait également au tribunal de mettre à la charge du requérant une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A ce stade, les candidats devaient avoir identifié trois décisions : la décision du 18 août 2017 de la CLAC, la décision implicite du 7 novembre 2017 de la CNAC et la décision explicite du 28 février 2018 de la CNAC. Les candidats devaient relever l'erreur commise dans la requête dans la fixation de la date de la décision implicite attaquée, le délai de deux mois n'étant pas un délai franc.

## Examen des questions préalables

L'examen des questions préalables consiste à analyser de manière concrète et dans l'ordre indiqué les points suivants : le désistement, la compétence, le non-lieu à statuer et la recevabilité de la requête. Les candidats doivent se concentrer sur les points qui suscitent des doutes ou qui posent une difficulté.

L'ordre d'examen des questions préalables a été respecté par la très grande majorité des candidats.

Deux points posaient difficulté et devaient faire l'objet d'une analyse argumentée.

Les candidats devaient d'abord écarter l'exception de non-lieu à statuer sur la requête opposée en défense. Curieusement, certains candidats n'ont pas analysé cette exception.

Le CNAPS soutenait que la décision expresse du 28 février 2018 se substituant à la décision implicite de rejet, qui s'était elle-même substituée, conformément aux dispositions de l'article R. 633-9 du code de la sécurité intérieure, à la décision de la CLAC du 18 août 2017, la requête était devenue sans objet.

Pour répondre aux arguments du CNAPS, les candidats devaient relever que la décision explicite qui a été prise le 28 février 2018 par la CNAC, postérieurement à l'introduction de la requête, s'était substituée à la décision implicite attaquée et qu'il appartenait au juge de requalifier d'office les conclusions du requérant dirigées contre la décision implicite en les regardant comme dirigées contre la décision explicite (CE, 8 juin 2011, Mme B., n° 329537, document n° 12).

Les candidats devaient ensuite relever l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision de la CLAC du 18 août 2017, dès lors que la décision implicite de la CNAC du 7 novembre 2017 s'était substituée à cette décision avant l'introduction de la requête (article R. 633-9 du code de la sécurité intérieure, document n° 8, et CE, 11 septembre 2006, M. M., n° 258784, document n° 10). En l'absence de fin de non-recevoir, c'était aux candidats de relever d'office cette irrecevabilité et de préciser qu'il y avait lieu, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, d'informer les parties de cette irrecevabilité.

Cette irrecevabilité, qui ressortait pourtant de la documentation jointe au dossier, a échappé à de très nombreux candidats.

A l'issue de l'examen des questions préalables, les candidats devaient avoir clairement identifié la seule décision dont il convenait d'analyser la légalité : la décision explicite du 28 février 2018 de la CNAC.

Les autres questions préalables ne posaient pas de problème.

## Examen des moyens

En ce qui concerne les moyens de légalité externe, les candidats devaient relever que les moyens tirés de l'incompétence et de l'insuffisance de motivation de la décision de la CLAC étaient inopérants (mécanisme du recours administratif préalable obligatoire et CE, 11 septembre 2006, M. M., n° 258784, document n° 10). Cette inopérance a échappé à certains candidats, qui se sont contentés de reprendre les arguments développés dans le mémoire en défense.

En ce qui concerne les moyens de légalité interne, les candidats devaient, dans un premier temps, identifier les motifs de la décision explicite du 28 février 2018 de la CNAC et relever que ces motifs étaient différents de ceux sur lesquels s'était fondée la CLAC.

La décision de la CNAC du 28 février 2018 comportait deux motifs :

- les conditions fixées par le 2° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure n'étaient pas satisfaites, dès lors que le requérant avait fait l'objet de deux condamnations pénales le 12 novembre 2014 et le 15 décembre 2015 concernant des faits relativement récents qui démontraient des agissements de nature à porter atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des biens et des personnes ;

- au surplus, les conditions fixées par le 1° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure n'étaient pas davantage satisfaites, les condamnations prononcées à l'encontre du requérant pour les faits commis le 15 juin 2014 et le 20 octobre 2015 ayant été mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur de droit, les candidats devaient constater que ce moyen était fondé, la CNAC s'étant illégalement fondée sur le 1° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure, alors que par jugement du 15 février 2017, le Tribunal correctionnel de Marseille avait ordonné l'exclusion du bulletin n°2 du casier judiciaire du requérant des condamnations prononcées à son encontre les 12 novembre 2014 et 15 décembre 2015. Ce jugement ayant eu pour effet d'effacer lesdites condamnations, la CNAC ne pouvait légalement se fonder, pour prendre la décision attaquée, sur la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de ces deux condamnations (CAA de Lyon, 24 septembre 2015, M. E. N., document n° 13).

Il était attendu des candidats qu'ils relèvent que si le moyen tiré de l'erreur de droit était fondé, il n'entachait d'illégalité que le second motif de la décision explicite attaquée, motif qui était clairement surabondant.

Les candidats devaient, en s'appuyant sur leurs connaissances, proposer de faire application de la jurisprudence Dame Perrot (CE, 12 janvier 1968, Ministre de l'Economie et des Finances c/ Mme Perrot, n° 70951) pour neutraliser le second motif illégal. Cette jurisprudence, qui doit être connue des candidats, n'avait pas été jointe au dossier.

Le moyen tiré de l'erreur de droit a posé difficulté à de nombreux candidats et peu l'ont analysé correctement.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur d'appréciation, les candidats devaient d'abord indiquer que dans ce type de contentieux, le juge contrôle pleinement l'appréciation à laquelle se livre l'administration (CE, 2 décembre 2009, M. H., n° 307668, document n° 11), le requérant invoquant à tort une erreur manifeste d'appréciation.

Les candidats devaient ensuite relever que la CNAC ne s'était pas fondée sur les infractions commises le 11 mai 2003 à Marseille (violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de huit jours), le 29 janvier 2004 à Grasse (vol simple), le 15 mai 2004 à La Ciotat (usage de stupéfiants) et le 25 juillet 2015 à Marseille (destruction ou dégradation de bien public) qui avaient été prises en compte par la CLAC. Les arguments développés par le requérant s'agissant de ces infractions (faits trop anciens pour les trois premières et absence de condamnation pour toutes les infractions) étaient donc sans influence sur la légalité de la décision explicite de la CNAC. Rares ont été les candidats à faire ce constat.

Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation était à écarter : les faits étaient établis, dès lors qu'ils avaient donné lieu à une condamnation, ils n'étaient d'ailleurs pas contestés, ils étaient graves, ils n'étaient pas isolés et ils étaient récents (CAA de Nantes, 15 février 2019, M. K., n° 18NT01317, document n° 15).

Peu de candidats ont relevé que la circonstance que les condamnations prononcées à l'encontre du requérant étaient, à la date de la décision contestée, effacées du bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ne faisait pas obstacle à ce que la CNAC rejette sa demande sur le fondement du 2° de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure (CAA de Nantes, 21 juin 2019, M. Z., n° 17NT02498, document n° 16).

S'agissant du moyen tiré de l'erreur d'appréciation quant aux conséquences sur la situation personnelle et familiale du requérant, il devait être écarté comme étant inopérant (CAA de Nantes, 21 juin 2019, M. Z., n° 17NT02498, document n° 16).

A ce stade, les candidats devaient avoir rejeté les conclusions à fin d'annulation de la requête après avoir neutralisé le motif illégal de la décision attaquée.

#### Les conclusions accessoires

Les candidats devaient rejeter les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte par voie de conséquence du rejet des conclusions à fin d'annulation.

S'agissant des frais non compris dans les dépens, le requérant, partie perdante, ne pouvait pas y prétendre (les candidats devaient avoir indiqué qu'en tout état de cause, ces conclusions étaient dirigées à tort contre l'Etat) et les conclusions présentées sur ce fondement par le CNAPS n'étaient pas chiffrées et devaient donc être rejetées.

### Conclusion

Les candidats devaient s'appuyer sur leurs connaissances en contentieux administratif (effets du recours administratif préalable obligatoire) et sur la documentation jointe au dossier. Ils devaient, au stade des questions préalables, s'attarder sur les seuls points qui posaient difficulté et identifier la seule décision dont il convenait d'analyser la légalité. Sur le fond, les candidats devaient identifier les motifs de la décision attaquée et maîtriser les notions de moyens inopérants, de neutralisation des motifs illégaux et de contrôle normal. Les meilleurs candidats ont su répondre à toutes ces attentes.

#### *IV-3.2/ Épreuve de questions à réponse courte (QRC)*

#### Rappels :

- Épreuve 1h30.
- 2 pages maximum par réponse.
- Chaque question est notée sur 5 points.
- Pas de plan ni de problématique nécessaires.

#### Remarques générales :

L'exercice consiste à donner des réponses concises permettant de présenter de façon synthétique l'état du droit sur telle ou telle question. L'objectif est de sonder la culture juridique du candidat sur des notions de base du droit public ou/et sur des points d'actualité auxquels tout candidat doit être attentif, spécialement l'année du concours.

Concernant la forme, il n'est pas nécessaire (ni souhaitable) de dégager une problématique, ni de faire apparaître un plan (I, II, A, B, etc.). Il ne s'agit pas d'une dissertation. Cela ne signifie pas bien sûr qu'il faille se dispenser d'ordonner les développements (qui s'articuleront ainsi, selon les cas, autour de « définitions », « critères de qualification » ou encore « régime juridique », sans qu'il soit nécessaire de faire apparaître des intitulés), seulement cet ordre a pour seul objectif de présenter au lecteur de façon claire un point de droit (comme le ferait un manuel) et non de résoudre une problématique.

Il ne peut être répondu de façon exhaustive à chacune des questions. Il convient donc de hiérarchiser les connaissances et ne retenir que celles qui sont essentielles. Une attention particulière doit être accordée à la définition du sujet (par exemple, s'agissant des assignations à résidence, rares sont les candidats qui ont énoncé précisément de quoi il s'agissait).

Chaque réponse doit être entièrement rédigée (le style télégraphique est à proscrire).

#### Éléments de corrigé :

##### **1. Les mesures d'instruction à la disposition du juge administratif**

Si les mesures d'instruction sont consubstantielles au juge, on constate, néanmoins, pour ce qui concerne spécifiquement la juridiction administrative, un enrichissement constant de ces dernières au cours du temps.

Traditionnellement, les mesures d'instruction dont le juge administratif dispose lui permettent, en plus d'assurer la communication des écritures et des pièces aux parties à l'instance et donc le respect de la contradiction, de former sa conviction sur le dossier qu'il lui appartient d'instruire dans le cadre d'une procédure généralement décrite comme inquisitoriale.

En tant, précisément, qu'elles poursuivent cet objectif tendant à la manifestation de la vérité, les mesures d'instruction diligentées par le juge administratif peuvent être distinguées selon qu'elles sont exécutées par le juge lui-même ou confiées à un tiers. Pour ce qui concerne les premières, l'on peut songer à : l'enquête qui conduit à l'audition de témoins (CJA, art. R. 623-1), soit devant la formation d'instruction, soit devant la formation

de jugement (enquête à la barre) ; à la visite des lieux qui permet au juge, notamment en matière immobilière, de se transporter sur place afin de procéder aux constatations et vérifications exigées par la situation litigieuse (CJA, art. R. 622-1) ; ou encore à la vérification de documents administratifs (v. CE, 29 juin 1990, *Courtet*, au Rec.). S'agissant des secondes, il faut mentionner, bien entendu, l'expertise (CJA, art. R. 621-1 et s.) qui est, de loin, la mesure d'instruction à laquelle le juge a le plus souvent recours, particulièrement dans certains contentieux indemnitaires où les faits ont une importance considérable pour déterminer la responsabilité de la puissance publique, tels les litiges de travaux publics ou de responsabilité hospitalière. Le code de justice administrative consacre ainsi à l'expertise près de la moitié de l'ensemble des dispositions relatives aux différents moyens d'investigation. Néanmoins, au-delà de l'expertise, d'autres mesures d'instruction existent dont l'exécution est confiée par le juge à un tiers, notamment depuis le décret du 22 février 2010 qui les a fortement enrichies. Il suffit de penser, par exemple, à la consultation technique (CJA, art. R. 625-2) qui permet au juge de charger un tiers qu'il commet de lui fournir un avis sur les points qu'il détermine, ou à l'*amicus curiae* (CJA, art. R. 625-3) qui permet à la formation chargée de l'instruction d'inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine. Si ces deux dernières mesures témoignent du véritable arsenal dont le juge administratif a aujourd'hui à sa disposition pour se faire une opinion des dossiers qui lui sont soumis, leur mise en œuvre revêt, dans la pratique, un caractère tout à fait exceptionnel et est réservée à certains contentieux atypiques (le procédé de l'*amicus curiae* a, par exemple, été utilisé dans le cadre de l'affaire, aussi sensible qu'hors norme, relative à la fin de vie de M. Vincent Lambert).

Au-delà de ces mesures d'instruction traditionnelles, force est de constater le développement parallèle et progressif d'un nouveau type de mesures censées permettre au juge administratif, dans un contexte d'accroissement du contentieux, de dynamiser et d'accélérer l'instruction des requêtes, en vue de réduire les délais de jugement. Parmi ces mesures justifiées par l'objectif de bonne administration de la justice, celles introduites par le décret du 2 novembre 2016, dit décret « JADE », sont particulièrement significatives de cette tendance : ainsi de la cristallisation des moyens (CJA, art. R. 611-7-1) ; des désistements d'office en cas de non-production, dans le délai, du mémoire récapitulatif demandé (CJA, art. R. 611-8-1) ou de requêtes considérées comme en déshérence (CJA, art. R. 612-5-1) ; ou encore de la possibilité, postérieurement à la clôture de l'instruction, d'inviter une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter celle-ci sans la rouvrir (CJA, art. R. 613-1-1). À noter, à cet égard, que le décret JADE a élargi les prérogatives des greffiers qui, pleinement confirmés dans leur mission consistant à « assister » les magistrats dans la conduite de l'instruction, peuvent désormais proposer « toute mesure utile pour la mise en état des dossiers » et signer les courriers informant les parties de ces mesures (CJA, art. R. 226-1 et R. 611-10).

Dans le cadre de la procédure juridictionnelle administrative, le juge dirige seul l'instruction, il en est le « maître » (pour un rappel, v. CE, 16 juin 1982, *Sté X*, aux *Tables*). À ce titre, le Conseil d'État a pu consacrer, au profit des juges du fond, le pouvoir souverain d'apprécier l'utilité d'une mesure d'instruction (v. CE, sect., 17 avr. 1964, *M. G.*, au Rec.), y compris de ne pas faire droit à la demande d'une partie d'y procéder (v. CE, 3 mai 1963, *Mme L.*, au Rec.), sans être, dans ce dernier cas, tenus de répondre explicitement ni de motiver un tel refus (CE, 7 oct. 1983, *Mlle X.*, au Rec.). Toutefois, la jurisprudence la plus récente tend à insister, désormais, sur les limites qui s'imposent au juge administratif dans l'exercice de son pouvoir d'instruction. Fort classiquement, une mesure d'instruction ne doit pas être frustratoire, c'est-à-dire qu'elle est toujours soumise à une condition d'utilité, évaluée par rapport à l'objet du litige et aux pièces composant le dossier (v., par ex., CE, 24 oct. 1990, *Sté Le grand large et autres*, aux *Tables*). Mais, au-delà de cette condition classique d'utilité, le juge administratif doit également, lorsqu'il entreprend une mesure d'instruction, s'assurer que la forme des mesures envisagées, autant que leur objet, respecte les lois et règlements. Pour ce qui concerne la forme des mesures, le juge ne saurait, par exemple, ordonner une expertise aux fins d'identification par empreintes génétique d'un sportif (CE, 25 mai 2010, *M. A.*, aux *Tables*). S'agissant de l'objet des mesures, le juge ne peut pas, notamment, méconnaître un secret légalement protégé, tels le secret de la défense nationale (v. CE, ass., 11 mars 1955, *Secrétaire d'État à la guerre*, au Rec.) ou la nécessaire confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes qui sollicitent l'asile (CE, sect., 1<sup>er</sup> oct. 2014, *M. E.*, au Rec.). Enfin, dernière limite importante posée au pouvoir du juge administratif dans la mise en œuvre de ses pouvoirs généraux d'instruction : dans certains cas, la jurisprudence est allée jusqu'à consacrer un véritable devoir d'instruction du juge lorsque la requête est assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense (CE, 26 nov. 2012, *Mme B.*, au Rec.). Ce même devoir peut jouer en faveur de l'administration (CE, 19 juin 2013, *Sté Bouygues Télécom*, au Rec.)

## 2. La preuve devant le juge administratif

« On appelle preuve ce qui persuade l'esprit d'une vérité » (Domat). Plus précisément, la preuve a pour objet d'établir la réalité d'un acte, d'une action ou d'une abstention, ou encore les caractères d'une situation ou d'un comportement. Essentielle dans tout contentieux, la preuve et plus précisément la méthode probatoire, comporte un enjeu spécifique en contentieux administratif. L'inégalité structurelle qui caractérise le plus couramment la situation des parties, peut se trouver renforcée ou atténuée selon les exigences qui pèsent sur elles dans l'administration de la preuve.

L'évolution de la politique du juge administratif sur ce point est marquée par un assouplissement des attentes pesant sur les administrés et un rééquilibrage de la charge de la preuve, l'administration étant tenue de contribuer à l'établissement des données qui permettront au juge d'exercer son contrôle.

Le régime de la preuve n'est pas structuré à partir de grands principes écrits mais relève de quelques dispositions textuelles particulières et surtout d'une construction jurisprudentielle posant les principes qui le régissent.

Parmi ceux-ci, il faut mentionner tout d'abord le principe de liberté de la preuve devant le juge administratif. Le juge qui dispose lui-même d'une grande liberté pour conduire l'instruction, la procédure étant inquisitoire, confie aux parties le soin de prouver les éléments qu'ils avancent. Ils peuvent établir leur preuve par tout moyen et disposent donc d'une réelle latitude pour étayer leurs allégations, comme révèle le refus du juge de consacrer un principe général de loyauté en la matière (CE 16 juillet 2014 n° 355201).

La charge de la preuve, qui logiquement pèse sur le demandeur, est, en fait, répartie de manière pragmatique entre les parties. Certes, le demandeur doit apporter la preuve des faits dont lui seul peut démontrer l'existence et la teneur parce qu'ils se rapportent à lui, et également de ceux qu'il prête à l'administration. Il a en quelque sorte la primeur de cette charge de la preuve. Mais il revient ensuite à l'administration de prendre position contre les éléments avancés par le demandeur et donc au minimum de rejeter ceux-ci en apportant la preuve contraire de celle qui a été avancée. Il faut préciser, en outre, qu'existe un mécanisme d'acquiescement implicite du défendeur aux faits exposés par la requête lorsque ce dernier, malgré une mise en demeure, n'a produit aucun mémoire (Article R. 612-6 du CJA).

A ce stade des échanges, la charge de la preuve est également répartie. Elle peut même être plus contraignante pour l'administration dans le cas où il s'avère que le demandeur -c'est plutôt le cas d'une personne privée- n'est pas en mesure de livrer davantage qu'une allégation, tandis que l'administration dispose d'un avantage par la détention de données ou de pièces déterminantes. Le juge doit user des prérogatives qui sont attachées à la procédure inquisitoire (CE Ass 28 mai 1954 n° 28238, Barel). Il lui revient donc de « mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction » (CE 16 nov. 2012 n° 354108, Mme Cordière).

Le juge fait ainsi application du principe selon lequel les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci (CE Sect 21 mai 2007 no 284719, Min. Éco. et Finances c/ Sté Sylvain Joyeux), lequel est plus souvent, mais non exclusivement, invoqué à la charge de l'administration. Dans cette hypothèse, le juge se contentera alors d'une simple allégation de faits dans la mesure où elle est précise, et non d'une véritable preuve. En d'autres termes, il tiendra ces éléments -en principe non suffisants- comme imposant à l'administration de fournir une preuve contraire. Le terrain sur lequel l'administration peut choisir de se placer pour répondre est assez ouvert : soit elle contredit les éléments avancés, soit elle fait état des éléments qui fondent sa décision.

Cette situation peut résulter de textes qui visent des cas particuliers et dispensent le demandeur de la charge d'une véritable preuve. Il s'agit par exemple de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 à propos de la contamination par le virus de l'hépatite C lors d'une transfusion sanguine. Le texte prévoit que le demandeur se borne à apporter des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion et qu'il incombe au défendeur de prouver que cette dernière n'est pas à l'origine de la contamination.

Cette manière de répartir la charge de la preuve est utilisée, en particulier, dans le cas des discriminations. En la matière, il est possible que cette méthode probatoire soit déjà fixée par un texte (Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 art 4). Mais le juge administratif a, par ailleurs, fixé sa ligne lorsqu'est invoquée devant lui une discrimination (CE Ass 30 octobre 2009 n° 298348, Perreux) : s'il revient au requérant de soumettre au juge des éléments de fait

susceptibles de faire présumer une telle atteinte, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Il en est de même lorsque le demandeur se dit victime d'un comportement relevant du harcèlement (CE Sect 11 juillet 2011 n° 321225).

Par ailleurs, certains éléments de preuve sont systématiquement mis à la charge de l'administration de sorte qu'à défaut d'éléments de cette dernière, les allégations du requérant s'en trouveront établies. C'est par exemple le cas, en excès de pouvoir, à propos des formalités ayant précédé l'acte dont seule l'administration peut fournir des justifications.

Il existe enfin des mécanismes de présomptions qui déchargent complètement le demandeur de l'établissement de toute preuve. Il revient au défendeur d'apporter la preuve que ce qui est tenu pour établi ne l'est pas. C'est une manière de traiter des cas où le demandeur invoque un fait négatif. C'est aussi un type de mécanisme qui a été mis en œuvre en matière de responsabilité des personnes publiques. Il peut s'agir d'une présomption de faute, telle que celle qui fonctionne en matière de responsabilité pour dommages de travaux publics reposant sur une présomption de défaut d'entretien normal au profit de l'utilisateur, ou encore celle qui est retenue en matière de responsabilité hospitalière dans certaines hypothèses concernant des dommages inexplicables et qui a été appliquée par le juge administratif en matière d'infections nosocomiales avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002. Il en est de même, en raison de l'impossibilité pour le demandeur de fournir les preuves d'un acte négatif. Ainsi, et en l'occurrence toujours en matière médicale, en raison de la difficulté de prouver l'absence d'information, c'est au médecin ou à l'établissement de santé qu'incombe la charge d'apporter la preuve que l'information a été correctement délivrée au patient (art L. 1111-2 CSP).

Cette présomption peut aussi porter sur l'établissement du lien de causalité venant alléger une charge probatoire qui n'est pas négligeable. Ainsi en est-il notamment en matière médicale, soit lorsqu'une présomption légale en pose le principe (par exemple en matière d'infections nosocomiales en vertu de l'article L. 1142-1 du CSP) ou à la faveur d'une solution jurisprudentielle (en matière de contamination par le VIH CE 15 janv. 2001 no 208958, Assistance publique - Hôpitaux de Paris c/ Mme Y).

### **3. Les sanctions administratives**

La sanction administrative est un acte administratif unilatéral procédant d'une prérogative de puissance publique en vertu de laquelle une autorité administrative peut infliger une peine sanctionnant une infraction aux lois et règlements. Elle se distingue des mesures de police administrative en ce qu'elle vise à réprimer le non-respect d'une réglementation préexistante et non à prévenir des troubles à l'ordre public.

Si le procédé n'est pas nouveau, il connaît un développement remarquable depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Cette répression sans juge n'est pas pour autant une répression sans garanties pour ceux qu'elle vise. Les sanctions administratives relèvent d'un régime juridique reprenant largement les droits et garanties dont bénéficient les justiciables devant le juge pénal. Largement mais non intégralement toutefois, les sanctions administratives en tant qu'actes administratifs restent soumis au contrôle du juge administratif.

Il existe plusieurs types de sanctions administratives. Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des agents publics mais également d'utilisateurs du service public soumis à son autorité hiérarchique, afin de préserver un ordre intérieur (prisons, établissements scolaires par exemple). Les sanctions produites par l'administration en matière fiscale afin de réprimer des retards ou des fraudes ou encore les sanctions prévues à l'égard de certaines activités réglementées. Dans toutes ces hypothèses, ce sont des autorités administratives « classiques » qui disposent de cette prérogative dans leur domaine de compétence. Une catégorie particulière de sanction administrative est apparue depuis une quarantaine d'années avec l'émergence et la multiplication des autorités administratives et publiques indépendantes. Le procédé, longtemps considéré comme instaurant une répression sans juge, est aujourd'hui quelque peu banalisé. Il permet à l'administration de traiter rapidement des situations dans lesquelles la réglementation n'a pas été respectée, en bénéficiant d'une procédure simple et efficace puisque les sanctions administratives sont exécutoires de plein droit.

Le développement des sanctions administratives a donné lieu à l'élaboration d'une jurisprudence qui conforte le procédé en lui-même mais précise également le régime juridique qui leur est applicable. Tout d'abord, le Conseil constitutionnel a admis que cette prérogative administrative ne porte pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs (CC 17 janvier 1989 n° 88-248 DC, Liberté de communication). Ensuite, le régime juridique des

sanctions administratives a été progressivement tracé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'homme. Il en résulte un cadre juridique substantiel et procédural qui, sans assimiler sanctions administratives et pénales, définit un droit commun de la répression qui préserve les droits des personnes sanctionnées par une autorité administrative.

En ce qui concerne le cadre juridique substantiel, les sanctions administratives sont, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel notamment dans la décision précitée, soumises au respect des grands principes constitutionnels qui s'imposent en matière pénale. Il s'agit de ceux qui sont tirés en particulier de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), c'est-à-dire le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère, auxquels s'ajoute le principe fondamental reconnu par les lois de la République du respect des droits de la défense. L'application de ces principes a ensuite été précisée voire adaptée aux sanctions administratives par le juge administratif.

Ainsi par exemple le principe de légalité des délits et des peines est entendu en prenant en compte la spécificité des règles de référence et leur origine non nécessairement législative (CE Ass 7 juill. 2004 n° 255136, Benkerrou ; CE sect 18 juillet 2008 n° 300304, Fédération de l'hospitalisation privée). Ou encore le Conseil d'Etat a rappelé que le principe découlant de l'article 8 de la DDHC de rétroactivité de la loi répressive plus douce s'applique aussi aux sanctions administratives (CE 16 nov. 2007 n° 289184, Cie aérienne Iberia lineas aeras de España) et fait application de celui-ci au recours juridictionnel exercé contre une sanction en raison de son caractère de recours de plein contentieux (CE Ass 16 févr. 2009 n° 274000, Sté Atom,).

Par ailleurs s'applique le principe *non bis in idem* qui, en dépit de sa valeur non constitutionnelle, peut être rattaché au principe constitutionnel de nécessité des peines. Le Conseil constitutionnel a posé que « le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues » (CC 2015-462 QPC, John L. et a). Le Conseil d'Etat fait application du principe en cas de cumul de sanctions administratives et considère qu'un même manquement ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative, sauf si la loi en dispose autrement. En cas de cumul entre sanction pénale et administrative, le juge administratif considère que le principe de proportionnalité implique toutefois que le cumul des sanctions n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 6 juin n° 47342/14, 2019 Nodet /France) a récemment condamné la France pour violation de l'article 4 du protocole n°7 de la CEDH en sanctionnant la même personne sur les mêmes faits devant l'Autorité des marchés financiers (AMF) et au pénal.

En ce qui concerne les garanties procédurales, s'appliquent le principe de valeur constitutionnelle des droits de la défense en vertu duquel est exigée la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable au prononcé de la sanction, ainsi que le principe d'impartialité. Il faut ajouter que ces principes s'imposent aussi au titre de l'article 6 § 1 de la CEDH. Le Conseil d'Etat, tout en admettant qu'une autorité administrative qui prononce une sanction est considérée comme décidant d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6 § 1, estime que la procédure suivie devant l'autorité administrative peut ne pas être en tout point conforme à ses prescriptions au stade de la phase administrative de prononcé de la sanction tandis qu'elle doit l'être au stade de la phase contentieuse de la sanction. Néanmoins, il juge que certaines garanties, dont le principe d'impartialité, doivent « eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme » être respectées dès la phase administrative (CE, 3 déc. 1999 n° 197060, Didier). Ce faisant le Conseil va plus loin que la Cour européenne elle-même qui reporte l'essentiel des exigences procédurales issues de l'article 6 § 1 à la phase du recours juridictionnel contre la décision de sanction.

La mise en œuvre du principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement est également nécessaire, aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme pour assurer l'impartialité au titre de l'article 6 § 1 (CEDH, 11 juin 2009 Dubus c/ France, n° 5242/04). Tandis que pour le Conseil constitutionnel, ce même principe s'impose aux autorités administratives indépendantes lorsqu'elles prononcent des sanctions (CC 13 déc. 2013 n° 2013-359 QPC, Sté Sud Radio Services et a).

Enfin, les sanctions peuvent, en tant qu'actes administratifs, faire l'objet d'un recours juridictionnel. Les exigences posées par l'article 6 § 1 s'appliquent évidemment à cette phase de contentieux juridictionnel et la Cour européenne des droits de l'homme en déduit la nécessité d'un recours juridictionnel de « pleine juridiction ». Le Conseil d'État a, de son côté, jugé que le recours contre des sanctions administratives prononcées à l'encontre des administrés relevait, par principe, du « plein contentieux » (CE Ass 16 févr. 2009 n° 274000, Sté Atom). Le contentieux des sanctions disciplinaires relève toutefois encore du contentieux de l'excès de pouvoir, mais donne lieu à un contrôle très approfondi du juge (CE, 1er juin 2015, n° 380449, Boromé).

#### 4. Les établissements publics de coopération intercommunale

Bien que l'intercommunalité ne se réduise pas aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ces derniers en sont l'une des manifestations, sans doute la plus significative aujourd'hui. Ils représentent les structures légales permettant d'incarner la coopération intercommunale, définie comme « la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » (CGCT, art. L. 5210-1). Cette coopération intercommunale étant ancienne en droit français, les EPCI le sont également. Mais ils ont connu, depuis la fin des années 1990, un vif regain d'intérêt dans un contexte marqué par l'émiettement communal, de plus en plus décrié, et la contrainte pesant sur les finances publiques locales, qui a progressivement généralisé le besoin de mutualisation et de synergie. La notion de « groupements » de collectivités territoriales a même fait son apparition dans la Constitution, à la faveur de la révision constitutionnelle du 29 mars 2003. Néanmoins, ce sont surtout les textes de loi qui se sont multipliés, témoignant ainsi de l'enthousiasme, parfois débordant, en faveur des EPCI. Parmi les plus marquantes, peuvent être ainsi mentionnées : la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite loi Chevènement), la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ou encore la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite NOTRe). L'engouement du législateur a été tel que le régime des EPCI a fini par devenir difficile à saisir, soumis à un nombre excessif d'évolutions ou de nuances nuisant, *in fine*, à sa lisibilité.

La typologie des EPCI démontre la multiplicité de la catégorie. Aujourd'hui, si l'on s'en tient à la lettre de l'article L. 5210-1-1 A du CGCT, forment la catégorie des EPCI : les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles. Néanmoins, à l'intérieur de cette catégorie présentée comme unitaire, les EPCI présentent des différences de taille. Parmi elles, doit être mentionnée l'importante distinction entre les EPCI à fiscalité propre et ceux qui en sont dépourvus. Regroupant les métropoles et les communautés (de communes, urbaines et d'agglomération), les premiers sont des établissements de projet exerçant un certain nombre de compétences -soit obligatoires, transférées par la loi, soit facultatives, décidées par les communes- à l'intérieur d'un territoire animé par un dessein commun. Ils disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes, et votent donc les taux d'imposition qu'ils veulent voir appliqués sur leur territoire, dans le cadre fixé par la loi. Pour leur part, les EPCI sans fiscalité propre regroupent les syndicats de communes et les syndicats d'agglomération nouvelle. À l'inverse des établissements à fiscalité propre, ils constituent des établissements fonctionnels (ou techniques), créés spécifiquement dans le but d'assurer une seule mission précise (c'est le cas des syndicats intercommunaux à vocation unique, intervenant dans les domaines, par exemple, de la collecte et du traitement des ordures ménagères, de l'assainissement ou des transports en commun) ou plusieurs mais, dans ce dernier cas, limitées dans leur nature et leur champ (tel est le cas des syndicats intercommunaux à vocation multiple qui peuvent alors prendre en charge plusieurs des missions susceptibles d'être confiées à un SIVU). Les ressources de ces EPCI proviennent essentiellement des contributions versées par les communes membres. Certes, certains d'entre eux peuvent recevoir une fiscalité additionnelle à celle des communes et déterminer un produit fiscal attendu. Mais ils ne peuvent, en tout état de cause, voter leurs propres taux d'imposition.

Globalement, la création d'un EPCI suit une procédure composée de trois étapes successives, présentées à l'article L. 5211-5 du CGCT. La création commence par l'initiative de définir un périmètre de solidarité au sein duquel plusieurs communes souhaitent coopérer. Cette initiative est prise, en règle générale, par les communes intéressées qui font connaître au représentant de l'Etat dans le département leur intention de créer un EPCI. Néanmoins, elle peut être prise par le représentant de l'Etat lui-même qui, au nom de l'intérêt général, peut définir le périmètre d'un EPCI et, le cas échéant, imposer le rattachement de certaines communes n'ayant pas exprimé le souhait de s'associer à cette création. Dans ce dernier cas, le préfet doit alors consulter obligatoirement la commission départementale de la coopération intercommunale concernée. Ensuite, une fois

le périmètre de l'EPCI délimité, les conseils municipaux des communes incluses au sein de celui-ci doivent se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouvel EPCI, ce à une majorité qualifiée qui doit représenter les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou bien la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Enfin, si le vote obtient cette majorité, le représentant de l'Etat décide, par arrêté, la création de l'EPCI.

Depuis la loi du 16 décembre 2010, le schéma départemental de coopération intercommunale, élaboré par le préfet (dans le cadre de la commission départementale de coopération intercommunale), est censé servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il a pour ambition, notamment, la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, la rationalisation des périmètres des EPCI existants et la réduction du nombre d'EPCI sans fiscalité propre.

S'agissant, enfin, de leur gouvernance, les EPCI sont administrés par un conseil délibérant dont les membres, les conseillers communautaires, sont issus de chacune des communes adhérentes. La loi du 17 mai 2013 est venue prévoir, dans une certaine mesure, davantage de démocratie directe dans la désignation de ces conseillers. Ainsi, dans les communes d'au moins 1000 habitants, les conseillers appelés à représenter la ville dans les communautés et métropoles sont élus au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales, le bulletin de vote de chaque liste comprenant à la fois les candidats au conseil municipal et ceux au conseil communautaire. En revanche, dans les communes de moins de 1000 habitants et pour ce qui concerne également les EPCI sans fiscalité propre, les conseillers communautaires demeurent désignés parmi les conseillers municipaux des communes membres. Quelle que soit leur situation, les EPCI sont présidés par le président du conseil délibérant, qui non seulement a vocation à préparer et exécuter les décisions adoptées par les conseillers, mais peut également exercer un certain nombre de pouvoirs induits par les compétences transférées, par exemple en matière de police administrative.

#### *IV-3.3/ Épreuve de note administrative (concours interne)*

##### Remarques générales sur le sujet

Le sujet de la troisième épreuve d'admissibilité du concours interne, la note administrative, portait cette année sur le régime juridique du bulletin municipal, question qui présentait une actualité particulière à l'approche des élections municipales de mars 2020.

Le dossier que les candidats ont eu en main comportait des extraits de textes et de décisions juridictionnelles et, pour ce qui est de sa longueur (21 pages, dont la page de couverture), il se situait dans la moyenne des années précédentes. Les textes représentaient près de la moitié du dossier et comportaient cette année des extraits des 3 grands textes dont découlent les règles à respecter par le maire en matière de publication d'un bulletin municipal, à savoir la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le code général des collectivités territoriales et le code électoral. Était également proposé un extrait de la délibération du 30 mars 2015 du conseil municipal de la commune d'Hauriouville portant approbation de son règlement intérieur (commune fictive mais néanmoins bien connue des anciens étudiants du professeur Chapus).

Cette année encore, il a été constaté que la plupart des candidats ont achevé la prise de connaissance des documents entre 1 heure et 1 heure 15 après le début de l'épreuve. Ils ont donc disposé d'un temps suffisant (près de trois heures) pour élaborer un plan et rédiger la note.

Quelques remarques peuvent être faites sur le sujet lui-même. La commande devait conduire les candidats, afin d'éclairer, à sa demande, le maire d'Hauriouville sur les règles qu'un maire doit respecter en matière de publication d'un bulletin municipal, dans un premier temps, à présenter à celui-ci, dans le corps de la note, de manière synthétique mais exhaustive, au vu des textes et de la jurisprudence, le régime juridique du bulletin municipal, puis à lui donner, dans une annexe à cette note, des éléments de réponse aux deux questions précises qu'il se posait, concernant la possibilité de faire publier un document présentant sous un jour favorable le bilan de son mandat de maire sortant, soit, d'une part, dans un prochain numéro du bulletin municipal, soit, d'autre part, sous forme de tract électoral.

La commande ainsi formulée permettait de mieux distinguer, lors de l'évaluation de la copie, d'une part, ce qui relève de la capacité de synthèse du candidat et, d'autre part, ce qui relève de ses qualités d'analyse juridique.

L'exercice de synthèse ne présentait pas de spécificité si ce n'est que, comme l'année dernière, l'énoncé du sujet ne donnait aux candidats aucune orientation quant aux différents aspects du régime juridique du bulletin municipal qu'il convenait de présenter, laissant ainsi ceux-ci déterminer librement le plan et le contenu de la note administrative au regard des éléments fournis au dossier.

S'agissant du cas pratique, la résolution de celui-ci supposait, outre que le candidat sache que les prochaines élections municipales auront lieu au mois de mars 2020, une lecture attentive des documents figurant au dossier, dont certains (article L. 52-1 du code électoral ; CE, 10 juin 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques contre M. P. n° 387896 ; CE, 17 juin 2015, Elections municipales de Bron, n° 385204) faisaient spécifiquement référence à la présentation d'un « bilan de mandat ».

### Commentaires généraux sur les copies

Le niveau moyen des copies peut être jugé acceptable. Compte-tenu de la nature de l'épreuve, très peu de notes éliminatoires ont été attribuées, la présentation d'une note complète répondant formellement à la commande passée suffisant à obtenir un seuil minimum de points. Pour les candidats déclarés admissibles, les notes à l'épreuve de note administrative se sont échelonnées cette année entre 8,5 et 16, la moyenne se situant à 12,45.

La quasi-totalité des candidats a respecté la forme administrative qui était requise, c'est-à-dire en présentant une note comportant un titre, un objet et une introduction, rappelant par exemple la perspective dans laquelle la note a été demandée ou définissant la notion de « bulletin municipal », et se concluant par l'annonce du plan de cette note.

La qualité du plan a bien entendu été un élément essentiel dans l'évaluation des copies, d'autant plus qu'aucune orientation n'avait été suggérée aux candidats. Un bon plan se caractérise par le fait qu'il est exhaustif, équilibré, détaillé et démonstratif.

Pour que le plan de la note administrative soit considéré comme exhaustif, il fallait, dans le cas d'espèce, qu'il permette de traiter les 4 aspects essentiels du régime juridique du bulletin municipal : les règles découlant de la loi du 29 juillet 1881, les règles fixées par le code général des collectivités territoriales pour garantir l'expression des conseillers municipaux d'opposition dans le bulletin municipal, l'interdiction d'utiliser le bulletin municipal pour réaliser une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune (article L. 52-1 du code électoral) et, enfin, l'interdiction d'utiliser le bulletin municipal pour contribuer en nature au financement de la campagne électorale d'un candidat (article L. 52-8 du code électoral). Ce dernier aspect a souvent été négligé par les candidats ou confondu avec le précédent, alors que la portée de ces deux dispositions du code électoral, de même que les sanctions qu'entraîne leur méconnaissance, sont différentes.

Un plan équilibré est un plan en deux ou trois parties d'importance plus ou moins égale et, pour répondre à la commande, la réponse aux questions énoncées à la fin du sujet ne pouvait constituer elle-même une partie, puisqu'il était indiqué que la réponse à ces questions devait figurer dans « une annexe » à la note. Pour présenter les 4 thèmes susmentionnés dans un plan en deux parties équilibrées, il pouvait être judicieux de regrouper ces thèmes 2 à 2 en distinguant les règles qui s'appliquent de manière permanente au bulletin municipal et celles qui ne s'appliquent à celui-ci qu'en période électorale.

Pour que le plan soit suffisamment détaillé, il convenait en l'espèce de faire un effort d'analyse en subdivisant chaque partie en au moins deux niveaux.

Un plan démonstratif est un plan dont les titres des différents niveaux, énoncés sous forme d'idées, permettent par eux-mêmes d'en résumer le contenu et qui évite toute répétition. Les idées énoncées doivent montrer que le candidat est capable de prendre du recul par rapport au détail des règles qu'il présente, pour en faire apparaître les objectifs fondamentaux. Dans le cas présent, les candidats pouvaient souligner que l'ensemble des règles à respecter par le maire en matière de publication d'un bulletin municipal visent, d'une

part, à garantir la liberté d'expression dans le respect des droits des tiers mis en cause et, d'autre part, à préserver l'égalité des candidats aux élections.

Beaucoup de copies, même si elles ont abordé ces différents aspects, l'ont fait de manière déséquilibrée, imprécise ou trop succincte.

Ainsi, par exemple, eu égard au libellé du sujet et aux documents figurant dans le dossier, la présentation des règles issues de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne pouvait être évacuée en introduction.

De la même manière, la présentation de l'obligation du maire de permettre l'expression des conseillers municipaux d'opposition dans le bulletin municipal ne pouvait se borner à rappeler le texte de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, mais devait aussi s'appuyer sur la jurisprudence concernant la portée de cette obligation (communes concernées, support concernés, élus concernés, période d'application) et la portée du droit de contrôle reconnu au maire sur le contenu des tribunes réservées à l'opposition pour concilier la liberté d'expression prévue par ce code avec la responsabilité pénale du maire, en tant que directeur de la publication du bulletin municipal, du fait des délits par voie de presse.

Proposition de traitement du sujet :

*Ce qui suit n'est qu'un exemple de traitement possible du sujet.*

### **Note à l'attention de Monsieur le maire d'Hauriouville**

Objet : Les règles à respecter par le maire en matière de publication d'un bulletin municipal

Le bulletin municipal est un périodique de communication institutionnelle destiné à informer les administrés sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et, plus généralement, sur la vie de la commune. La commune d'Hauriouville dispose d'un tel bulletin municipal, dénommé « L'Hauriouvillais ».

Vous m'avez demandé de vous présenter le régime juridique de ce bulletin municipal en tant que ce régime peut vous concerner comme maire d'Hauriouville et comme candidat à votre réélection lors des élections municipales qui auront lieu en mars 2020.

Ce régime se caractérise par le fait que le maire doit non seulement respecter les règles qui encadrent de manière permanente la liberté d'expression dans le bulletin municipal (I), mais aussi, en période électorale, respecter les règles qui visent à interdire toute utilisation du bulletin municipal portant atteinte à l'égalité des candidats (II).

#### **I – Le maire doit respecter les règles qui encadrent de manière permanente la liberté d'expression dans le bulletin municipal**

##### **A) Le maire doit respecter en tant que directeur de la publication les règles qui s'appliquent à tout organe de presse en vertu de la loi du 29 juillet 1881**

Le bulletin municipal est soumis au droit commun de la presse régi par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. A ce titre, il obéit à un certain nombre de dispositions particulières, notamment en ce qui concerne l'existence d'un « directeur de la publication », la responsabilité pénale de ce dernier et l'exercice du droit de réponse.

###### 1) Le maire est le directeur de la publication du bulletin municipal au sens de la loi du 29 juillet 1881

Quelle que soit leur présentation (papier ou numérique), les bulletins municipaux périodiques sont soumis aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'article 6 de cette loi prévoit que « Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication » et que « le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice ».

Dans le cas particulier d'une commune publiant un bulletin municipal, le maire, est le « *représentant légal* » de la commune qui édite cette publication, puisqu'il est « *seul chargé de l'administration* » communale en vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Il est donc, de droit, « *directeur de la publication* » de celle-ci et les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relatives au directeur de la publication s'appliquent à lui. La jurisprudence administrative regarde ainsi le maire comme directeur de la publication du bulletin municipal (par exemple : CE, 20 mai 2016, Commune de Chartres, n° 387144).

2) A ce titre, le maire est pénalement responsable des délits par voie de presse commis dans le bulletin municipal

L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° Les directeurs de publications (...)* ».

En conséquence, le maire est pénalement responsable des délits par voie de presse commis via l'organe d'information dont il a la charge.

En tant que directeur de publication, le maire doit donc contrôler les articles publiés dans le bulletin municipal pour éviter d'être mis en cause pénalement à ce titre.

Sa responsabilité peut notamment être engagée en cas de publication dans le bulletin municipal :

- de propos à caractère diffamatoire, la diffamation étant définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme une « *Allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération* » ;
- ou de propos à caractère injurieux, l'injure étant définie selon cette même disposition comme « *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ».

3) Le maire est tenu d'assurer le droit de réponse des personnes mises en cause par le bulletin municipal

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que : « *Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3 750 euros d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu* ».

**B) Le maire doit permettre l'expression des conseillers municipaux d'opposition dans le bulletin municipal, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales**

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* ».

1) Le champ d'application de cette obligation

La commune d'Hauriouville entre dans le champ d'application de cette disposition puisque, d'une part, elle a plus de 3 500 habitants et que, d'autre part, elle publie chaque mois un bulletin d'information générale.

Il a été jugé que, pour l'application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales « *toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale* » (Cour administrative d'appel de Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, n° 06VE00222). Cette disposition s'applique donc aussi bien à une « *publication en version imprimée* » qu'à un « *site internet* » si, au regard de leur contenu, ils présentent les caractéristiques d'un « *bulletin d'information générale* » (même décision). Si la commune diffuse plusieurs publications d'information générale, elle est tenue de garantir aux élus d'opposition un espace d'expression dans chacune d'entre elles (même décision).

Ni les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, qui se bornent à imposer de réserver un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, ni les travaux parlementaires préalables à leur adoption, ne font obstacle à ce qu'un tel espace soit également ouvert dans le journal municipal aux élus de la majorité (Cour administrative d'appel de Marseille, 16 décembre 2010, n° 08MA05127 ; Cour administrative d'appel de Paris, 4 juillet 2018, n°s 17PA01019,17PA01022).

L'obligation qui pèse sur le maire de permettre l'expression des conseillers municipaux d'opposition dans le bulletin municipal s'applique à toute époque, y compris pendant la période qui précède un scrutin électoral, de sorte qu'il ne peut légalement suspendre pendant cette période la publication des tribunes réservées à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, même s'il décide de suspendre pendant cette même période la publication des tribunes des conseillers appartenant à la majorité municipale et celle de son éditorial (CE, 17 juin 2015, Elections municipales de Bron, n°385204).

### 2) Les conditions de mise en œuvre de cette obligation

Les modalités d'application de l'obligation instituée par l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales sont, selon cette disposition, définies par le règlement intérieur qui doit, selon l'article L. 2121-8 du même code, être voté par le conseil municipal de toute communes de 3 500 habitants et plus dans les six mois qui suivent son installation.

A Hauriouville, ce règlement intérieur a été adopté par délibération du 30 mars 2015 du conseil municipal. L'article 42 de ce règlement intérieur définit les modalités de mise en œuvre du droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition dans le bulletin municipal « L'Hauriouvillais ».

Le règlement intérieur peut ainsi définir un dimensionnement (en nombre de pages ou de signes typographiques) de l'espace d'expression réservé à l'opposition, les conditions et délais de remise des textes, formats de documents (textes, dessins, photos...).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours en annulation dirigé contre le règlement intérieur (article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales). Saisi d'un moyen en ce sens, il vérifiera si ces « modalités d'application » ne sont pas excessivement restrictives, au point de porter atteinte au droit d'expression des élus.

En effet, « l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit, sous le contrôle du juge, présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti » (Cour administrative d'appel de Douai, 2 novembre 2017, Commune de Grande-Synthe, n° 15DA01811). Ainsi, il est jugé que « la circonstance qu'un élu isolé doive, à défaut de s'associer avec un ou plusieurs autres élus de l'opposition, limiter son texte à 500 signes n'est pas de nature à caractériser une méconnaissance de la liberté d'expression des élus ou des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales » (même arrêt).

Il a également été jugé qu'en excluant uniquement les illustrations de l'espace réservé dans le bulletin municipal aux tribunes des conseillers municipaux, une disposition du règlement intérieur n'a pas porté atteinte au droit d'expression des élus (Cour administrative d'appel de Paris, 4 juillet 2018, n°s 17PA01019,17PA01022).

### 3) Le contrôle exercé par le maire sur le contenu des tribunes réservées à l'opposition

Le droit reconnu aux élus de l'opposition n'est pas absolu. En effet, en tant que directeur de la publication, le maire peut exercer un certain contrôle sur le contenu des articles proposés à la publication.

Le Conseil d'Etat a défini les limites de ce pouvoir de contrôle en jugeant que si « ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace », « il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881 » (CE, 20 mai 2016, Commune de Chartres, n° 387144). Le Conseil d'Etat a ultérieurement réitéré ce principe mais sans faire référence expressément au risque d'engagement de la responsabilité pénale du directeur de la publication, en autorisant le maire à censurer un article proposé à la publication par l'opposition municipale « lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant,

diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881 » (CE, 27 juin 2018, Mme C, n° 406081).

## **II –Le maire doit en outre respecter les règles qui visent, en période électorale, à interdire toute utilisation du bulletin municipal portant atteinte à l'égalité des candidats**

Le bulletin municipal étant une publication réalisée et diffusée grâce aux moyens matériels de la commune, pour respecter le principe d'égalité entre les candidats aux élections un maire ne peut pas utiliser ce moyen public de communication pour favoriser sa réélection ou celle d'autres candidats issus de la majorité municipale sortante, en présentant un bilan avantageux de son action ou, de manière générale, en l'utilisant comme un moyen de propagande électorale.

### **A) En période électorale, le bulletin municipal ne doit pas être utilisé pour réaliser une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune**

#### 1) L'interdiction et sa portée

Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose que : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (...) ».

Le Conseil d'Etat juge que la diffusion en décembre 2013, quelques mois avant le renouvellement du conseil municipal en mars 2014, d'un bulletin municipal qui présentait de manière avantageuse les réalisations de la commune au cours du semestre écoulé et qui comportait un éditorial du maire sortant prenant ouvertement parti pour les candidats issus de la liste municipale sortante, présente le caractère d'une « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité intéressée par le scrutin », prohibée par les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral (CE, 3 décembre 2014, Elections municipales de La Croix Saint-Leufroy, n° 382217).

Inversement, les articles parus dans un bulletin municipal, faisant état de diverses réalisations récentes de la municipalité sortante et d'activités qui se sont déroulées dans la commune, ne sont pas regardés comme « une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion » de la commune, ceci « eu égard à leur contenu informatif » (CE, 17 juin 2015, Elections municipales de Bron, n° 385204).

#### 2) La sanction de cette interdiction

La violation des dispositions du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, constatée par le juge de l'élection saisi d'un moyen en ce sens, constitue une irrégularité qui, en cas de faible écart de voix entre les listes, est regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin, ce qui entraîne l'annulation de l'élection (CE, 3 décembre 2014, Elections municipales de La Croix Saint-Leufroy, n° 382217).

### **B) De manière générale, le bulletin municipal ne peut pas être utilisé pour contribuer à la campagne électorale d'un candidat**

#### 1) L'interdiction et sa portée

Le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dispose que : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...) ».

La période de financement de la campagne électorale qui est prise en considération commence, selon l'article L. 52-4 du code électoral, six mois avant le premier jour du mois de l'élection, soit, dans le cas des élections municipales de mars 2020, le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La diffusion d'un bulletin municipal peut enfreindre cette interdiction si elle présente « un caractère de propagande électorale » au regard du contenu de ce bulletin, eu égard notamment à la modification de son

format et de sa périodicité pendant la période précédant l'élection (CE, 20 mai 2005, Elections cantonales de Dijon V, n° 274400).

Il a ainsi été jugé qu'un numéro d'un bulletin municipal qui se présentait comme une « édition spéciale » et qui « revêtait un caractère exceptionnel, tant par sa pagination que par son contenu consacré, à la suite d'un éditorial du maire soulignant le respect des engagements pris en 2008, à la présentation d'un bilan flatteur des réalisations de la municipalité depuis les précédentes élections, ainsi que des atouts de la ville et des projets dont l'aboutissement était envisagé au cours de la dernière année de la mandature », « devait, ainsi, être regardé comme constituant, pour partie, un document de propagande au profit de la liste conduite par » le maire sortant, « même s'il ne faisait aucune référence explicite aux futures élections et au programme de l'équipe municipale sortante », de sorte que « la fraction des coûts d'impression et de distribution de ce bulletin » a constitué, au profit de la liste conduite par le maire sortant « un avantage en nature assimilable à un don par une personne morale, prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 » (CE, 10 juin 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques contre M. P. n°387896).

## 2) La sanction de cette interdiction

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut rejeter le compte de campagne d'un candidat qui a bénéficié d'un avantage en nature de la part d'une personne publique, en violation de l'interdiction de l'article L. 52-8 du code électoral, et elle doit dans ce cas, ainsi que le prévoit l'article L. 52-15 de ce code, saisir le juge de l'élection et transmettre le dossier au parquet.

Le juge de l'élection (c'est-à-dire le tribunal administratif dans le cas des élections municipales), pourra prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit pour ce motif « en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales » (article L. 118-3 du code électoral). Le juge de l'élection devra à cet égard « tenir compte de l'importance de l'avantage ou du don irrégulièrement consenti et rechercher si, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il a été susceptible de porter atteinte, de manière sensible, à l'égalité des candidats » (CE, 10 juin 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques contre M. P. n° 387896).

Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat démissionnaire d'office (article L. 118-3 du code électoral).

## **ANNEXE**

1) Vous n'avez pas le droit de faire publier, dans un prochain numéro du bulletin municipal, un document présentant sous un jour favorable le bilan de votre mandat de maire sortant

a) Cette interdiction résulte tout d'abord de l'article L. 52-1 du code électoral

La 1<sup>ère</sup> phrase du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose que : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

L'interdiction ainsi édictée s'applique à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, soit, dans le cas du renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en mars 2020, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Cette interdiction est donc actuellement en vigueur.

La commune d'Hauriouville est bien entendu une collectivité intéressée par ce scrutin municipal, au sens des dispositions précitées.

L'interdiction d'organiser une « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité » vise notamment la publication d'un bulletin municipal présentant de manière avantageuse les réalisations de la commune (CE, 3 décembre 2014, Elections municipales de La Croix Saint-Leufroy, n° 382217), ce

qui serait le cas d'un article du bulletin municipal présentant sous un jour favorable le bilan de votre mandat de maire sortant.

b) Cette interdiction résulte ensuite de l'article L. 52-8 du code électoral

Le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dispose que : « Les personnes morales (...) ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, (...) en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...) ».

Comme indiqué dans le corps de la présente note, cette interdiction s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et elle est donc actuellement en vigueur.

Il a été jugé qu'un numéro d'un bulletin municipal consacré notamment « à la présentation d'un bilan flatteur des réalisations de la municipalité depuis les précédentes élections », doit « être regardé comme constituant, pour partie, un document de propagande au profit de la liste conduite par » le maire sortant, de sorte que « la fraction des coûts d'impression et de distribution de ce bulletin » a constitué, au profit de la liste conduite par le maire sortant « un avantage en nature assimilable à un don par une personne morale, prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 » (CE, 10 juin 2015, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques contre M. P. n° 387896).

2) Vous avez en revanche le droit de diffuser, sous forme de tract électoral, un document présentant sous un jour favorable le bilan de votre mandat de maire sortant

En effet, la 2<sup>ème</sup> phrase du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose que :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction [d'organiser en période préélectorale une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité] ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

Cette diffusion est autorisée par la loi à la condition :

- qu'elle soit effectuée par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne (2<sup>ème</sup> phrase du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral), c'est-à-dire financée par les recettes de la campagne électorale et non par la commune ;
- qu'elle soit mentionnée dans les dépenses du compte de campagne, qui doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection (article L. 52-12 du code électoral) ;
- que cette dépense n'entraîne pas un dépassement du plafond des dépenses électorales institué par l'article L. 52-11 du code électoral).

#### IV-3./ Épreuve de dissertation (concours externe)

Sujet : « Le temps en contentieux administratif »

Quatre séries d'éléments d'appréciation ont été pris en considération dans le cadre de la correction des copies :

1) La problématisation et l'organisation du sujet.

2) Les connaissances précises en lien avec le sujet.

On considèrera que certains points doivent obligatoirement être traités, que certains peuvent être développés mais que leur mise à l'écart après justification n'est pas discriminante, et enfin que certaines questions sont hors sujet et donc que leur évocation révèle un manque de discernement et de maîtrise du droit.

### 3) La culture juridique générale

- Contexte de traitement du sujet.
- Enjeux généraux pour le droit public.
- Perspective historique.
- Éléments de droit comparé, le cas échéant.

### 4) Éléments formels

- Présentation formelle : structuration du propos en particulier.
- Qualité de l'expression : clarté, concision.
- Précision du langage juridique (attention portée à la terminologie).

Concernant la forme, certaines règles de base doivent être rappelées :

- les parties peuvent être apparentes mais ce n'est pas une obligation dès lors qu'elles sont clairement énoncées et distinguées. On peut s'en tenir à une subdivision du type I. A) et B) ; II. A) et B) ;
- les intitulés doivent être brefs (pas de longues phrases) ;
- des chapeaux, c'est-à-dire des phrases d'annonce, doivent introduire chacune des parties ;
- l'introduction doit définir les termes du sujet ;
- la présentation formelle doit être soignée : encre lisible ; développements aérés ; écriture déchiffrable.

Éléments d'analyse et de réflexion pour le traitement du sujet :

- Liste (non exhaustive) d'éléments attendus impérativement dans la copie :

- Ambivalence du passage du temps dans le procès administratif :

- il peut être conçu, d'abord, comme une garantie de bonne justice : il faut du temps aux parties pour préparer leur demande ou leur défense ; il faut du temps au juge pour rendre un bon jugement (l'instruction exige du temps qui permet de faire apparaître la vérité) ;
- mais il peut être perçu, ensuite, comme une contrainte à laquelle il faut se soumettre et qui emporte des conséquences défavorables : les requérants ne doivent pas laisser passer trop de temps avant d'agir, sauf à encourir la forclusion ou la prescription ; et le juge ne peut rendre ses jugements dans un délai excessif, sauf à engager la responsabilité de l'Etat.

- La tendance actuelle tend à insister sur le temps envisagé comme une contrainte. Cela pour différentes raisons, parmi lesquelles la sécurité juridique, mais aussi l'astucieuse rhétorique du juge administratif qui a consisté, depuis une petite vingtaine d'années, à lier la durée des jugements à la qualité de la justice. Désormais, il est communément admis qu'un bon jugement -un jugement de qualité- est un jugement rendu dans un bref délai. Or, une telle idée justifie un certain nombre de dispositifs procéduraux (ordonnances de tri, mesures d'instruction tendant à cristalliser le plus tôt possible le débat...) susceptibles, néanmoins, de porter atteinte à la bonne justice (qui suppose du temps...).

- La prise en compte du temps par le juge administratif présente néanmoins d'importants aspects positifs qui ne sauraient être négligés, non seulement du point de vue de la nécessité de rendre des jugements dans un délai raisonnable, mais encore du point de vue de l'intérêt qu'il y a à offrir aux justiciables des voies de droit efficaces, adaptées aux enjeux de chaque affaire. A cet égard, les procédures d'urgence, largement réformées par la loi du 30 juin 2000, constituent un progrès considérable.

- Liste (non exhaustive) d'éléments susceptibles d'être valorisés lorsqu'on les retrouve dans la copie :

- Maîtrise croissante du temps par le juge administratif, en particulier dans l'exécution de ses décisions : pouvait notamment être développé le pouvoir de modulation dans le temps des décisions d'annulation rendues par le juge (cf. jurisprudence Association AC !) et des règles jurisprudentielles arrêtées par lui (cf. jurisprudence Tropic).

- Rôle du changement des circonstances de droit et de fait dans l'appréciation de la légalité de l'acte soumis au juge : les éléments de droit et de fait postérieurs à la décision contestée sont, souvent, écartés par le juge comme inopérants (c'est le cas, par principe, en excès de pouvoir). Dans ces hypothèses, le passage du temps n'est pas pris en compte par le juge.

- Liste (non exhaustive) d'éléments susceptibles d'être considérés comme trop éloignés du sujet ou ne répondant pas suffisamment à celui-ci :

- Le temps en droit administratif substantiel, notamment les questions du retrait et de l'abrogation ou celles relatives aux circonstances exceptionnelles (« temps de crise »).

- La non-rétroactivité des actes administratifs.

- L'évolution de la juridiction administrative dans le temps.

Parmi les aspects qu'il semble important de traiter, on relèvera les points suivants (l'organisation de l'argumentation pouvait ensuite être très libre) :

### **Introduction :**

#### **→ Les termes du sujet**

Le temps : à la fois moment et écoulement.

Distinguer contentieux et règlement juridictionnel : on peut admettre une définition large du contentieux qui conduira à aborder des modes non juridictionnels de règlement des conflits. Mais le cœur du sujet se situe tout de même dans le cadre du procès

#### **→ Problématique**

Nécessité d'accélérer le règlement du litige dans l'intérêt du justiciable en vertu du principe de bonne administration de la justice.

Confrontées à une augmentation du volume des recours juridictionnels, les juridictions doivent constamment « gagner » du temps.

Les justiciables doivent aussi agir dans des délais qui sont, dans certains cas, plus contraints.

On retrouve ici la confrontation de différentes préoccupations : sécurité juridique/bonne administration de la justice / respect du principe de légalité / respect des principes généraux du droit processuel (principe du contradictoire, principe d'impartialité...).

### **1. Temps et saisine du juge administratif / L'accélération du temps dans le cadre de la saisine du juge administratif**

→ présentation rapide des règles qui régissent les délais de recours ;

→ réforme importante, en 2000, des procédures d'urgence (référés) ; vif succès depuis lors ;

→ renforcement des délais de recours (évolutions récentes avec la jurisprudence Czabaj et ses prolongements, et le décret JADE) ;

→ développement des téléprocédures qui permettent de saisir plus rapidement le juge.

### **2. Temps et décision du juge administratif / L'accélération du temps dans le cadre de l'instruction et du jugement**

→ multiplication des mesures destinées à dynamiser/accélérer l'instruction : cristallisation des moyens, mémoire récapitulatifs, demande de confirmation de l'intérêt à agir, demande de pièces supplémentaires sans que l'instruction soit rouverte... ;

→ développement, plutôt fixation, de délais de jugement : en droit des étrangers, en droit de l'urbanisme... ;

→ forte attention portée sur le délai raisonnable de jugement ;

→ modulation dans le temps des effets des décisions du juge.

## **V - ADMISSION**

---

### *V-1/ Préparation des épreuves orales*

#### *V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle*

Les épreuves orales se sont déroulées du mercredi 6 novembre au mercredi 27 novembre 2019, dans les locaux du Conseil d'Etat, situés 98-102 rue de Richelieu, 75002 Paris.

L'ordre de passage des candidats admissibles en externe et interne a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre B), à compter de laquelle ont été classés les candidats par nom de famille dans la catégorie de concours les concernant, ordonnés par ordre alphabétique. L'ensemble des candidats du concours interne a passé en premier les épreuves orales avant les candidats du concours externe. Les deux épreuves orales ont eu lieu le même jour.

Tous les candidats ont été convoqués par courriel à compter du mardi 22 octobre 2019.

#### *V-1.2/ Participation du public*

Un module d'inscription électronique a permis l'inscription du public pour assister aux épreuves orales des candidats admissibles.

La salle d'examen a été accessible aux personnes souhaitant assister aux deux épreuves orales du concours dont la première se déroulait le matin et la seconde l'après-midi.

L'accès à la salle a cependant fait l'objet de règles particulières, notamment :

1. ont été admises en priorité les personnes admissibles aux épreuves orales ayant formalisé leur demande d'assister aux épreuves et ayant reçu en retour une réponse positive du bureau des recrutements ;
2. les personnes assistant aux auditions ont eu accès à la salle quelques minutes avant le début des épreuves ;
3. les personnes présentes ont été priées de quitter la salle à chaque pause marquée par le jury.

Malgré une demande importante de participation du public, la capacité de la salle (30 places) a permis aux nombreuses personnes inscrites dans les délais d'assister aux épreuves orales.

#### *V-2/ Délibération du jury*

39 candidats externes et 22 candidats internes ont été auditionnés. 1 candidat interne admissible s'est désisté. Le jury s'est réuni pour délibérer l'après-midi du mercredi 27 novembre 2019 et a décidé de déclarer admis, en application de l'article R. 233-8 du code de justice administrative, par ordre de mérite, 18 candidats externes sur liste principale et 12 candidats internes sur liste principale. Le seuil minimal retenu pour l'admission a été fixé à 120,50 points pour la liste principale du concours externe et à 112 points pour la liste principale du concours interne. Une liste complémentaire a été établie composée d'un nom pour le concours externe et de deux noms pour le concours interne.

Les listes d'admission, établies par ordre de mérite, ont été affichées au Conseil d'Etat -site Richelieu- le mercredi 27 novembre 2019 au soir et publiées ensuite sur le site Internet du Conseil.

#### *V-3/ Appréciations du président du jury relatives aux épreuves orales*

Le concours de recrutement direct comporte désormais deux épreuves, l'une portant sur un sujet de droit public tiré au sort par le candidat suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (durée : trente minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient 2), l'autre consistant en un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

La première épreuve constitue en grande partie la reconduction de l'oral de l'ancien concours. S'agissant de l'exposé sur un sujet de droit public, le jury a globalement apprécié la qualité des exposés des candidats et de leurs réponses aux questions posées. Il a été favorablement impressionné par la capacité de certains candidats à répondre de façon pertinente à des questions de plus en plus techniques et de plus en plus difficiles, au fil de l'entretien. Il relève toutefois que les sujets relatifs aux structures et au fonctionnement de l'administration

paraissent souvent moins maîtrisés que, par exemple, les sujets relatifs au droit administratif ou au contentieux administratif.

S'agissant de la conversation avec le jury, son programme a été élargi par l'arrêté du 28 septembre 2012. Toutefois, le jury a fait un usage très modéré de l'extension du programme se contentant de tester les connaissances très générales des candidats sur les nouveaux champs ouverts (gestion de l'administration, instruments administratifs des politiques publiques, notions fondamentales de droit civil et de procédure civile, notions fondamentales de droit pénal et de procédure pénale). D'une manière générale, sur ces nouveaux sujets, le jury a estimé que si les connaissances acquises étaient plutôt satisfaisantes, le niveau de réflexion des candidats restait insuffisant, que ce soit sur l'efficacité des instruments administratifs des politiques publiques ou sur les éléments comparés de procédure.

Le jury a tout d'abord noté, dans un très grand nombre de cas, une grande prudence des candidats dans la rédaction des fiches individuelles conduisant à beaucoup de clichés sur les motivations des candidats et de banalités sur leurs centres d'intérêt. Il paraît pourtant clair que les candidats qui arrivent à se distinguer de ce point de vue emportent plus facilement l'intérêt du jury et, par le renouvellement des questions, la qualité du dialogue ainsi instauré. Il convient toutefois de ne pas tenter de se forger une personnalité factice, l'approfondissement des questions permettant de jauger au mieux la réalité des qualités du candidat.

Le jury a été frappé par les divergences des réactions des candidats lors de mises en situation par rapport à des faits concrets du quotidien des juridictions, certaines réactions dénotant un souci excessif de ne pas prendre ouvertement position lors de situations délicates, alors justement que c'est l'objet de cet exercice.

En revanche, les questions de déontologie ont paru dans l'ensemble correctement appréhendées.

Cette seconde épreuve orale, qui se déroule le même jour que la première avec un décalage de quelques heures, a permis, de l'avis unanime des membres du jury, comme les années précédentes, de fonder une opinion mieux assurée sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat administratif dans ses différentes dimensions (juge collégial, juge statuant seul, rapporteur public, juge des référés, représentation de la juridiction, présidence de commissions...). Beaucoup de candidats ayant le sentiment de n'avoir pas été performants lors de l'épreuve du matin arrivent ébranlés lors de la seconde épreuve. Ce dernier tient à souligner qu'il est tout à fait possible de réussir l'épreuve de conversation avec le jury, après une première épreuve décevante, les deux épreuves étant de nature très différentes.

En conclusion, le jury qui a, à nouveau, apprécié le renforcement du nombre des épreuves par rapport à l'ancien concours, a estimé que les épreuves écrites et orales constituent par leur cohérence un mode de sélection approprié s'agissant de candidats spécialistes de droit public devant par ailleurs faire preuve d'ouverture d'esprit sur l'organisation de notre société.

## VI - STATISTIQUES

### VII-1/ Statistiques générales

Evolution des effectifs	2015				2016				2017				2018				2019				2020			
	Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Inscrits	168	192	70	67	148	180	70	69	196	275	79	69	176	208	74	67	149	189	75	67	106	176	69	72
	360		137		328		139		471		148		384		141		338		142		282		141	
	497				467				619				525				480				423			
Présents à toutes les épreuves écrites	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	79	97	45	45	71	93	38	40	72	98	37	38	75	87	42	46	76	97	39	44	60	107	40	55
	176		90		164		78		170		75		162		88		173		83		167		95	
266				242				245				250				256				262				
Admissibles	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	14	18	10	11	11	28	8	17	11	31	8	19	17	30	16	16	22	24	15	15	17	22	12	11
	32		21		39		25		42		27		47		32		46		30		39		23	
53				64				69				79				76				62				
Admis	Externe		Interne		Externe		Interne																	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	6	9	5	5	7	11	2	10	7	16	3	9	9	13	9	7	11	12	7	8	5	13	7	5
	15		10		18		12		23		12		22		16		23		15		18		12	
25				30				35				38				38				30				

### VII-2 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admissibles

Données docimologiques :

Epreuves	Note la plus élevée		Note la plus basse		Moyenne		Médiane	
	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT
Dossier	16,5	19	11	11	13,98	14,06	14	13,5
QRC	17,5	17,5	7,5	8	12,87	11,43	13	11,5
Dissertation (externe)	17	-	6	-	12,65	-	12,5	-
Note administrative (interne)	-	16	-	8,5	-	12,44	-	12,5

## Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2020	17, soit 43,59 %	22, soit 56,41 %	39	12, soit 52,17 %	11, soit 47,83 %	23	29, soit 46,77 %	33, soit 53,23 %	62
2019	22, soit 47,82 %	24, soit 52,17 %	46	15, soit 50 %	15, soit 50 %	30	37, soit 48,68 %	39, soit 51,31 %	76
2018	17, soit 36,17 %	30, soit 63,83 %	47	16, soit 50 %	16, soit 50 %	32	33, soit 41,77 %	46, soit 58,23 %	79
2017	11, soit 26,19 %	31, soit 73,81 %	42	8, soit 29,63 %	19, soit 70,37 %	27	19, soit 27,54 %	50, soit 72,46 %	69
2016	11, soit 28,21 %	28, soit 71,79	39	8, soit 32 %	17, soit 68 %	25	19, soit 29,69 %	45, soit 70,31 %	64
2015	14, soit 43,75 %	18, soit 56,25 %	32	10, soit 47,62 %	11, soit 52,38 %	21	24, soit 45,28	29, soit 54,72 %	53

## Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2019) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 25 ans	5	5	0	0	10, soit 16,13 %
	10, soit 25,64 %		0, soit 0%		
25/29 ans	10	15	3	3	31, soit 50 %
	25, soit 64,10 %		6, soit 26,09 %		
30/34 ans	1	1	5	3	10, soit 16,13 %
	2, soit 5,13 %		8, soit 34,78 %		
35/39 ans	1	1	3	4	9, soit 14,52 %
	2, soit 5,13 %		7, soit 30,43 %		
40/44 ans			1	1	2, soit 3,22 %
			2, soit 8,70 %		
Moyenne d'âge	26 ans		24 ans et 5 mois		28 ans et 7 mois

## Provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Île-de-France		Province/étranger		Total
	EXTERNE	INTERNE	EXTERNE	INTERNE	
2020	22	15	17	8	62
	37, soit 59,68 %		25, soit 40,32 %		
2019	29	18	17	12	76
	47, soit 61,84 %		29, soit 38,15 %		
2018	27	21	20	11	79
	48, soit 60,76 %		31, soit 39,24 %		
2017	26	15	16	12	69
	41, soit 59,42 %		28, soit 40,58 %		
2016	17	13	22	12	64
	30, soit 46,87 %		34, soit 53,13 %		
2015	21	11	11	10	53
	32, soit 60,38 %		21, soit 39,62 %		

VII-3 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admis sur listes principales

Données docimologiques :

EPREUVE		ANNEE	Note la plus élevée		Note la plus basse	
			EXT	INT	EXT	INT
Dossier		2020	16,5	19	11,75	12,5
		2019	17,5	15	10,5	10,25
		2018	17	14,5	8,75	8
		2017	16	13,5	8	8,5
		2016	19,5	16,5	11	10,5
		2015	17,5	17,5	12	11,5
QRC		2020	17,5	17,5	11	8
		2019	15	16	12,5	8,5
		2018	17,5	16,5	8	6,5
		2017	17	14,5	8,5	9
		2016	18	16,5	5,5	6,5
		2015	19,5	17	6	7,5
Note administrative		2020	-	16	-	8,5
		2019	-	15	-	8
		2018	-	15,25	-	7,5
		2017	-	15,5	-	6
		2016	-	16,5	-	8
		2015	-	17,5	-	8
Dissertation		2020	16,5	-	11,75	-
		2019	16,5	-	8	-
		2018	16,5	-	8	-
		2017	16	-	6,5	-
		2016	16	-	5	-
		2015	15	-	8,5	-
Oral	Juridique	2020	17	16,5	10	9
		2019	17,25	16,5	9,75	9,5
		2018	16	15	10,5	9,5
		2017	15,5	14	9	8,5
		2016	16	15,5	10,5	8
		2015	16	15	9	7,5
	Parcours	2020	16	16,5	11	11,5
		2019	15,5	16	12	10
		2018	15	17	11	10,5
		2017	16,5	17	9,5	11,25
		2016	16	15,5	10,5	10,5
		2015	17	14,5	11	9,5

Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2020	5, soit 27,78 %	13, soit 72,22 %	18	7, soit 58,33 %	5, soit 41,67 %	12	12, soit 40 %	18, soit 60 %	30
2019	11, soit 47,83 %	12, soit 52,17 %	23	7, soit 46,67 %	8, soit 53,33 %	15	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38
2018	9, soit 40,91 %	13, soit 59,09 %	22	9, soit 56,25 %	7, soit 43,75 %	16	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38
2017	7, soit 30,43 %	16, soit 69,57 %	23	3, soit 25 %	9, soit 75 %	12	10, soit 28,57 %	25, soit 71,43 %	35
2016	7, soit 38,89 %	11, soit 61,11 %	18	2, soit 16,67 %	10, soit 83,33 %	12	9, soit 30 %	21, soit 70 %	30
2015	6, soit 40 %	9, soit 60 %	15	5, soit 50 %	5, soit 50 %	10	11, soit 44 %	14, soit 56 %	25

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2019) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 30 ans	3	13	1	1	18, soit 60 %
	16, soit 88,89 %		2, soit 16,67 %		
30/34 ans	1	1	4	2	8, soit 26,67 %
	2, soit 11,11 %		6, soit 50 %		
35/39 ans			1	2	3, soit 10 %
			3, soit 25 %		
40/44 ans			1	0	1, soit 3,33 %
			1, soit 8,33 %		
Moyenne d'âge	25 ans et 8 mois		33 ans et 4 mois		29 ans et 6 mois

## Répartition par provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Ile-de-France		Province / étranger		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2020	10	8	8	4	30
	18, soit 60 %		12, soit 40 %		
2019	19	8	4	7	38
	27, soit 71,05%		11, soit 28,95 %		
2018	13	10	9	6	38
	23, soit 60,53 %		15, soit 39,47 %		
2017	17	7	6	5	35
	24, soit 68,57 %		11, soit 31,43 %		
2016	7	7	11	5	30
	14, soit 46,67 %		16, soit 53,33 %		
2015	9	5	6	5	25
	14, soit 56 %		11, soit 44 %		

## VII-4/ Données relatives à la formation des candidats admissibles et admis

Formations principales		Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
		EXT	INT		EXT	INT	
Scolarité	Prép. ENA	-	-	-	-	-	-
	IEP	3	2	5, soit 8,06 %	2	-	2, soit 6,67 %
	CAPA	2	1	3, soit 4,84 %	1	1	2, soit 6,67 %
	IRA	-	1	1, soit 1,61%	-	1	1, soit 3,33 %
Diplôme universitaire	Doctorat	-	1	1, soit 1,61 %	-	1	1, soit 3,33 %
	DEA	1	2	3, soit 4,84 %	-	1	1, soit 3,33 %
	DESS	-	2	2, soit 3,23 %	-	-	-
	Master	32	12	44, soit 70,97 %	15	7	22, soit 73,33 %
	Maîtrise	-	2	2, soit 3,23 %	-	1	1, soit 3,33 %
	Licence	1	-	1, soit 1,61 %	-	-	-
	Autre BAC+3	-	-	-	-	-	-

## VIII-3 / Statistiques relatives à la situation professionnelles des admissibles et admis

Situations professionnelles	Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
	EXT	INT		EXT	INT	
Assistant de justice	23	-	23, soit 37,10 %	12	-	12, soit 40 %
Stagiaire en juridiction administrative	1	-	1, soit 1,62 %	1	-	1, soit 3,33 %
Etudiant (hors stage ou AJ)	4	-	4, soit 6,45 %	-	-	-
Avocat	2	-	2, soit 3,22 %	1	-	1, soit 3,33 %
Fonctionnaire de cat. A	2	19	21, soit 33,87 %	1	9	10, soit 33,34%
Agent public contractuel	3	4	7, soit 11,29 %	2	3	5, soit 16,67 %
Sans emploi	4	-	4, soit 6,45 %	1	-	1, soit 3,33 %
<b>Total</b>	39	23	-	18	12	-
	<b>62</b>			<b>30</b>		